



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA DRÔME**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME**

**RECUEIL N° 47 - JUILLET 2015**

**publié le 31/07/15**

## SOMMAIRE

### 26 – Direction départementale des territoires

- Arrêté n° 2015.208-0021 autorisant madame Gaëlle COUTON à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de BOULC.....3

### 26 – Préfecture

- ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2015-202-DDTSE03 (Ardèche)et n° 2015206-0001 (Drôme) autorisant EDF au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, à réaliser les travaux relatifs à la création d'un épi déflecteur à l'entrée du chenal d'aménée au Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Cruas-Meysse COMMUNES de CRUAS, MEYSSE, LA COUCOURDE.....4

- AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME.....10

- ARRÊTÉ N° 2015208-0018 portant création du conseil départemental de sécurité civile.....11

- ARRÊTÉ n° 2015208-0019 portant création d'une formation spécialisée relative aux sapeurs-pompiers volontaires au sein du conseil départemental de sécurité civile.....13

### 26 – Direction départementale de la protection des populations

- ARRETE PREFECTORAL DE TRAVAUX D'OFFICE n° 2015204-0009 AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Déchets dangereux et non-dangereux épandus sur le site de EG MOULDING à Sauzet .....15

### 26 – Unité Territoriale DIRECCTE

- ARRETE N° 2015209-0003DECISION D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE  
ASSOCIATION JARDIN'ENVIE.....16

- ARRETE N° 2015209-0004 - DECISION D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE  
ASSOCIATION CITES D'ENFANTS.....16

### Préfecture Région

-ARRÊTE SGAR N° 15-196 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Drôme.....17

### Divers

COMMUNIQUE INAO - A.O.C. COTES DU RHONE - DEPOT DEFINITIF DES PLANS.....18

**Arrêté n° 2015.208-0021**  
**autorisant madame Gaëlle COUTON à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de BOULC**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,  
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
VU la demande présentée par madame Gaëlle COUTON, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,  
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visité technique effectuée par le service départemental de la Drôme le 23 juillet 2015 auprès de monsieur Michel CHAIX, chasseur délégué par la déclarante,  
CONSIDERANT que les terrains exploités par madame Gaëlle COUTON se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,  
CONSIDERANT que madame Gaëlle COUTON met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau caprin (85 têtes) en production laitière, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant le regroupement nocturne du troupeau dans un bâtiment ou un enclos électrifié et un pâturage des animaux en présence de chiens de protection dans des parcs électrifiés,  
CONSIDERANT que si le troupeau de madame Gaëlle COUTON n'a pas été attaqué sur BOULC en 2014, des attaques imputables au loup ont été constatées sur des troupeaux voisins pâturant sur des communes limitrophes, en particulier sur la commune de TRESCHENU CREYERS, touchant le troupeau du groupement pastoral (GP) de Jaboui, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, survenues entre le 14 et le 16/08 puis entre le 25 et le 26/09/2014 et ayant donné lieu à l'indemnisation de 3 ovins tués parmi 1590 à 1890 têtes, et sur la commune de GLANDAGE, sur le troupeau du GP de Jocou bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, survenues entre le 12 et le 14/07, dans la nuit du 8 au 09/09 et le 31/10/2014 et ayant donné lieu à l'indemnisation de 5 ovins tués parmi 1115 têtes,  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, madame Gaëlle COUTON, éleveur de caprins en production laitière, demeurant Les Avondons \_ 26410 BOULC, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'elle met en valeur, situés sur la commune de BOULC et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes, titulaires d'un permis de chasser et déléguées par le déclarant : monsieur Michel CHAIX (n° du permis de chasser : 26.2.1888 délivré le 10/12/1975) ou toute personne ayant reçu la délégation du bénéficiaire et visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de madame Gaëlle COUTON au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcs qu'elle exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Gaëlle COUTON informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Gaëlle COUTON informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou

dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.  
La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 27 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels  
Basile GARCIA

## PREFECTURE

**ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2015-202-DDTSE03 (Ardèche)**  
**ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2015206-0001 (Drôme)**  
**autorisant EDF au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, à réaliser les travaux relatifs à la**  
**création d'un épi déflecteur à l'entrée du chenal d'amenée au Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Cruas-Meysse**  
**COMMUNES de CRUAS, MEYSSE, LA COUCOURDE**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code de la santé publique ;  
VU le Code de l'environnement, notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60, R.214-23 ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;  
VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;  
VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1<sup>°</sup>b et 2<sup>°</sup>b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;  
VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2<sup>°</sup>) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;  
VU le dossier de demande d'autorisation relatif à la création d'un épi déflecteur à l'entrée du chenal d'amenée au Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Cruas-Meysse, présenté par EDF au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, déposé au Guichet Unique de l'Ardèche le 16 juin 2014 et enregistré sous le numéro 07-20114-00287 ;  
VU la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faite par le service police de l'eau de l'axe Rhône-Saône en date du 20 août 2014 ;  
VU l'addendum au dossier d'autorisation présentés par EDF par courrier en date du 30 septembre 2014 ;  
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 05 décembre 2014 ;  
VU les modélisations hydrauliques complémentaires transmises en dates du 16 février 2015 et du 4 mars 2015 ;  
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 mars au 3 avril 2015 ;  
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2015 réceptionné au bureau des procédures de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 27 avril 2015 ;  
VU l'avis favorable en date du 15/07/2014 de la Direction des Affaires Culturelles (DRAC) de la région Rhône-Alpes sollicitée en date du 01/07/2014 ;  
VU l'avis favorable en date du 18/07/2014 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ardèche, sollicité en date du 01/07/2014 ;  
VU l'avis réputé favorable en date du 18/07/2014 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme, sollicité en date du 01/07/2014 ;  
VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de la Santé Délégation Départementale de la Drôme sollicitée en date du 01/07/2014 ;  
VU l'avis favorable en date du 14/08/2015 de l'Agence Régionale de la Santé Délégation Départementale de l'Ardèche sollicitée en date du 01/07/2014 ;  
VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), personne publique gestionnaire du domaine public, en date du 14/11/2014 préconisant un avis de l'autorité de contrôle de la CNR et portant sur la détermination du point de restitution des sédiments ;  
VU l'avis sans remarque particulières en date du 24/07/2014 du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (DDT) sollicitée en date du 01/07/2014 au titre des incidences Natura 2000 ;  
VU l'avis favorable en date du 24/07/2014 du service urbanisme et territoires, de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (DDT) sollicitée en date du 01/07/2014 au titre du risque inondation ;

VU l'avis réputé favorable du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (DDT) sollicitée en date du 1/07/2014 au titre des incidences Natura 2000 et du risque inondation ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 mai 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche en date du 04 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 18 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 22 juin 2015 ;

VU la réponse apportée par le permissionnaire en date du 29 juin 2015 ;

#### CONSIDERANT

- Que le CNPE de Cruas doit procéder à cette opération dans le but d'assurer la protection de la source froide d'alimentation en eau nécessaire au refroidissement de l'établissement ;
- Que la création d'un épi déflecteur à l'entrée du chenal d'amenée au Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) permettra de réduire les risques de colmatages des pré-grilles de filtration de la source froide, tel que celui qui s'est produit en 2009 ;
- Que les travaux se limiteront à une courte période de trois mois ;
- Que les résultats des analyses réalisées sur les sédiments du chenal en janvier 2014 sont compatibles avec les « recommandations pour la manipulation des sédiments du Rhône dans le contexte de pollution par les PCB » ;
- Que les zones de restitution des matériaux dans le lit du Rhône doivent être déterminées à partir de levés bathymétriques ;
- Que la réalisation des travaux nécessite que les niveaux d'eau du Rhône soient les plus bas et ses vitesses d'écoulement les plus faibles ;
- Que la zone d'intervention n'est pas une zone de frayères d'espèces sensibles et que le chantier, dans la configuration prévue, n'aura pas d'impact sur la migration des espèces piscicoles ;
- Que les travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;
- Que tous les services consultés ont émis un avis favorable ou sans remarque particulière sur le projet ;
- Que le nouvel ouvrage, dans sa configuration finale, n'entraînera aucun débordement supplémentaire en lit majeur, n'aggravera pas le risque inondation, et aura un impact limité et sans conséquence fonctionnelle sur les digues de protection ;
- Que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec ses orientations fondamentales 6 et 8 ;
- Que les dispositions prises par le permissionnaire et les prescriptions imposées sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des Préfectures de l'Ardèche et de la Drôme ;

#### ARRETEMENT

#### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

##### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

EDF, représentée par Monsieur Christophe CHANUT, Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Électricité, dénommé ci-après « permissionnaire » est autorisé à aménager l'épi déflecteur à l'entrée du chenal d'amenée au CNPE sur la commune de Cruas, tel que décrit dans l'article 2 et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Description des travaux, de l'ouvrage, des impacts	Procédure
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0 : 1° dont le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figure (A). b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figure (D)	Les opérations de clapage (rejet) des alluvions que constitue l'épi existant généreront un flux de MES > 90 kg/j, ponctuellement.	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Les travaux consistent à créer un épi déflecteur dans le lit mineur du Rhône. Cet ouvrage est susceptible de constituer un obstacle à l'écoulement des crues	<b>Autorisation</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m (A) 2. sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).	L'ouvrage (épi déflecteur) entraînera une modification du profil en long et en travers du Rhône sur une longueur de 60 mètres environ.	<b>Déclaration</b>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: 1. sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2. sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Les travaux consistent au reprofilage de l'épi aval existant de la digue principale sur ses deux faces, depuis le pont jusqu'à l'aval du chenal d'amenée, soit un linéaire total d'environ 470 m	Autorisation

3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A)</li> <li>2. Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</li> <li>3. Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</li> </ol>	Le volume de sédiments à extraire est estimé à 4 900 m <sup>3</sup>	Autorisation
---------	--	---	--------------

#### Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de création d'un épi déflecteur ont pour objectif de conforter la sûreté des installations du CNPE. Le prolongement de l'épi doit permettre d'améliorer l'efficacité de la drome flottante positionnée à l'entrée du chenal et de réduire la pénétration de colmatant potentiels susceptibles d'impacter la source d'alimentation en eau de refroidissement du CNPE.

#### 2.1 - Localisation des travaux et de la zone d'installation du chantier :

- Travaux de création de l'épi déflecteur : Ils se situent à l'entrée du chenal d'aménée du CNPE de Cruas-Meysse, en rive droite du Rhône. La digue à créer (épi déflecteur) s'inscrit dans le prolongement de l'épi triangulaire émergé déjà existant qui protège le chenal d'aménée.
- Travaux complémentaires d'entretien : Ces travaux consistent au reprofilage des deux faces de l'aval de la digue principale du chenal d'aménée à hauteur du pont qui relie la berge à la digue du chenal, jusqu'à l'extrémité finale de la digue.
- La zone d'installation du chantier : Elle est située sur l'épi triangulaire existant.

#### 2.2 - Description des travaux

##### 2.2.1. - Arasement de l'épi sous-marin existant

Les travaux d'arasement de l'épi existant et de la couche d'alluvions en place sous l'épi consistent :

- en l'enlèvement des blocs constituant l'armure de l'épi : environ 500 m<sup>3</sup>
- au pompage des alluvions présentes sous l'armure de l'épi : environ 4 900 m<sup>3</sup>
- au relargage des alluvions, dans le Rhône vif.

##### 2.2.2. - Construction de l'épi

La partie de l'épi à créer (5 m de large sur 60 m de long) s'inscrit dans le prolongement de l'épi triangulaire émergé existant. Les palplanches situées à l'extrémité de l'épi existant sont recépées à la côte 78,5 m NGFO.

L'épi est réalisé en enrochements qui sont déversés au moyen d'une pelle hydraulique depuis la partie amont de l'épi existant. Le revêtement de la crête de la digue s'inscrit dans la continuité paysagère des berges du Rhône et permet le passage de véhicules et de piétons.

##### 2.2.3. - Reprofilage des deux faces en aval de la digue principale

Les travaux de reprofilage sont effectués sur un linéaire de 470 m de la partie aval de la digue principale, et sur ses deux faces. Ils entrent dans le cadre de l'entretien de la digue principale et consistent à :

- replacer les quelques enrochements manquants ;
- reprofiler les talus à la pente 3/1.

L'objectif est de pouvoir utiliser le matériel présent pour les travaux de création de l'épi déflecteur, pour effectuer cet entretien. Ils seront réalisés soit par voie nautique, soit avec une pelle depuis la digue.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AU MILIEU NATUREL

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

#### 3.1 – Limitation de la perturbation des écoulements

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval et ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements

#### 3.2 – Mise en place des enrochements et protection des berges

La mise en place des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur, ...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

#### 3.3 – Caractérisation des matériaux avant le démarrage des travaux

Les enrochements extraits de l'épi existant dont les caractéristiques mécaniques le permettent sont réemployés pour la construction de l'épi déflecteur.

Les alluvions situées sous l'épi sous-marin font l'objet de prélèvements d'échantillons de sédiments avant les travaux de pompage des alluvions. Ces prélèvements sont localisés de façon pertinente et en nombre suffisant pour être représentatif de la zone d'extraction.

Le permissionnaire adresse au service police de l'eau pour validation, la localisation des prélèvements, les résultats des analyses, la proposition de destination des sédiments compatible avec leur qualité et la localisation des points de restitutions des sédiments remis au cours d'eau.

Au vu des différentes analyses, le permissionnaire doit conclure sur la faisabilité de la remise au cours d'eau des sédiments mobilisés.

Les analyses portent sur l'eau et les sédiments et comprennent l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 visé dans le présent arrêté, à savoir :

Eau		PH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote Kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total
Fraction fine des sédiments	Phase solide	Composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, HAP, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006
	Phase Interstitielle	PH, conductivité, azote ammoniacal, azote total

Les échantillons sont prélevés conformément aux « recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés » de septembre 2013, et sont analysés au frais du permissionnaire.

Pour les PCB, le principe suivant doit être respecté :

- si la concentration en PCB indicateurs dans les sédiments est inférieure à 10 µg/kg (0,010 mg/kg) : pas de précaution supplémentaire spécifique aux PCB ;
- si cette concentration est comprise entre 10 µg/kg et 60 µg/kg (0,060 mg/kg) : le procédé utilisé doit restituer un fond de qualité équivalente à celui échantillonné avant l'intervention (en comparant la concentration initiale de la couche de surface du lieu de dépôt/sédimentation à la concentration moyenne du matériau déplacé) ;
- si la concentration dépasse 60 µg/kg (0,060 mg/kg) : ne pas restituer le sédiment au fleuve dans ces conditions.

Le seuil de détection pour le résultat de l'analyse des PCB Totaux doit permettre de justifier la possibilité de remise au Rhône des sédiments par rapport aux recommandations de bassins de septembre 2013, relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés.

Le pétitionnaire choisit un laboratoire pour lequel le seuil de quantification est suffisamment précis.

### 3.4 – Extraction et destination des matériaux

Les travaux d'extraction de matériaux sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement. Si les sédiments extraits peuvent être remis au cours d'eau, le permissionnaire transmet au service police de l'eau pour validation, au moins 15 jours avant le début des opérations de dragage, la localisation des points de restitution envisagés, le levé bathymétrique justifiant de leur localisation.

Si au regard des résultats d'analyses des prélèvements réalisés avant l'opération de pompage, les alluvions ne peuvent être restitués au fleuve, ils sont éliminés conformément à la réglementation.

En particulier, les sédiments non compatibles pour une remise au fleuve sont gérées conformément à la réglementation à vigueur et conformément à la doctrine régionale « gestion à terre des sédiments de dragage de cours d'eau et de retenue de barrage » d'avril 2014.

Des analyses complémentaires doivent être menées afin de statuer sur la gestion à terre des matériaux :

Filières	Paramètres à analyser
Gestion à terre (transit, concassage, criblage, broyage)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détermination du caractère inerte selon l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014</li> <li>• Si non inerte, détermination de la dangerosité selon les critères H4, H5, H6, H7, H8, H10, H11 et H14 de l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'environnement</li> </ul>
Aménagement de berges ou paysagers	Pour les sédiments non inertes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyses des risques sanitaires résiduels en fonction de l'usage (si contact direct avec les usagers) ;</li> <li>• Estimation des risques environnementaux afin d'éviter tout risque sur la ressource en eau (souterraine et superficielle) (cf. guide SETRA 2011).</li> </ul> Paramètres géotechniques permettant de justifier l'utilisation en aménagement.
Stockage en ISDI	Analyses conformes à l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014.
Stockages en ISDND et ISDD	Respect des conditions d'exploitation et des seuils de l'arrêté préfectoral d'exploitation de l'installation.

Les résultats de ces analyses complémentaires sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

### 3.5 – Chantier

Avant le démarrage du chantier, le permissionnaire procède à une information préalable auprès des entreprises en charge des travaux afin de limiter au maximum les perturbations, notamment au regard des espèces protégées tel que le castor d'Europe et la couleuvre verte et jaune.

Il fait procéder à un contrôle visuel permettant de s'assurer de l'absence d'espèces végétales aquatiques protégées au droit des travaux.

Les stations à orchidées sont repérées et l'emprise du chantier est limité en dehors de ces stations.

Les berges et leurs abords font l'objet d'une protection par un balisage, pendant toute la durée du chantier.

La zone de chantier est clôturée et l'accès y est interdit en dehors des horaires de chantier. La zone est balisée avant le démarrage des travaux.

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- vérification régulière et contrôle du bon état des engins et matériels de chantiers ;
- ravitaillement et entretien des engins en dehors de la zone de travaux sur des aires spécifique étanches. Tout rejet dans le milieu de eaux de ruissellement est interdit ;
- les stockages de carburants, huiles ou lubrifiants sont réalisés sur bac de rétention conformément à la réglementation ;
- mise à disposition sur le chantier de dispositif de dépollution (barrages flottants, bac à sable ...) ;
- tout rejet dans le milieu est interdit ;
- les déchets du chantier sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de montée du niveau des eaux du Rhône, le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'impact du chantier sur la qualité du milieu et notamment l'évacuation des engins et matériaux en dehors de la zone inondable.

### 3.6 - Mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier

Un suivi du chantier est réalisé en trois étapes :

- une visite et une réunion avant le début des travaux afin de rappeler aux entreprises en charge des travaux les préconisations et prescriptions à respecter ;
- une visite et une réunion à mi-étape, afin de rendre compte de la prise en compte des mesures environnementales ;
- une visite et une réunion en fin de chantier afin de réaliser un bilan des travaux et constituer l'état initial du site nouvellement aménagé.

À chaque étape sont particulièrement suivis les cortèges floristiques et faunistiques du chantier et la zone d'étude intégrant les milieux à l'aval hydraulique.

Durant les opérations de dragage et de restitution des alluvions, des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat du chenal, de la température et de l'oxygène dissous sont réalisées par le maître d'ouvrage afin de vérifier que la concentration en oxygène dissous reste supérieure ou égale à 6 mg/l.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils pendant une heure ou plus, le maître d'ouvrage arrête temporairement les travaux et en avise le service de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Une fiche incident est rédigée, elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.  
Le pilotage du chantier de dragage est assuré en fonction de l'augmentation relative de turbidité entre l'amont et l'aval du chantier.  
Pour assurer le pilotage de la cadence du chantier, les mesures suivantes de turbidités sont réalisées :

- une mesure de référence à 100 m en amont de la zone curée ;
- une série de 3 mesures à 500 m au maximum à la fin du panache de matière en suspension après rejet de la drague aspiratrice (en rive gauche, en rive droite et au milieu du chenal) dont la moyenne sera comparée à la mesure de référence.

Pendant la première semaine des travaux, les mesures de turbidité sont réalisées une fois par jour puis deux fois par semaine. La fréquence des mesures reprend à la fréquence initiale (1 fois par jour) après chaque changement de cadence ou changement des conditions hydrologiques du fleuve.

Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des seuils, la cadence du chantier est diminuée et une fiche incident doit être rédigée, elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

Le permissionnaire rapporte l'ensemble des résultats de mesure dans un registre de suivi qu'il tient à la disposition du service en charge du contrôle de la police de l'eau.

### 3.7 - Mesures de précaution concernant la prévention des pollutions

La zone d'installation de chantier d'une superficie d'environ 2 000 m<sup>2</sup> est située sur une plate-forme en remblai réalisée dans le cadre de la création du CNPE de Cruas-Meysse. Il s'agit d'une zone utilisée pour le stockage des éléments constitutif de la Drôme.

Une certification de matériel en bon état, à jour des contrôles au démarrage de l'opération est demandée à l'entreprise en charge des travaux. Ces mesures s'appliquent également lors des opérations de ravitaillement en carburant de la pelle mécanique.

### 3.8 - Mesures concernant le milieu naturel

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères. On entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Aucune intervention, aucun stockage, aucune base de vie n'est installée sur les territoires identifiés comme zone humide.

### 3.9 - Protection des captages AEP

La restitution des sédiments au fleuve à moins de 1 000 m en amont de la limite des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

### 3.10 - Salubrité publique

Les opérations de dragage et de restitution des sédiments au fleuve réalisées en amont d'une zone de baignade ne doivent pas être à l'origine d'une détérioration de la qualité de l'eau.

### 3.11 - Archéologie préventive

Le permissionnaire informe les services archéologiques compétents sur les secteurs d'intervention afin de mettre en évidence les sensibilités archéologiques. Si nécessaire, des prescriptions archéologiques sont établies.

Le permissionnaire signale les "zones archéologiques sensibles" aux entreprises désignées pour les travaux.

### 3.12 – Remise en état des lieux

Une fois les travaux réalisés, le permissionnaire remet en état les lieux. Cette opération consiste en l'évacuation du matériel et des déchets éventuels.

Une remise en état des voies d'accès au chantier est effectuée.

### 3.13 – Contrôle après les travaux de dragage

A l'issue de l'opération de dragage, le pétitionnaire réalise une bathymétrie au droit et à l'aval du point de restitution afin d'apprécier au plus juste la reprise des matériaux remis au Rhône. Les résultats sont communiqués au service en charge de la Police de l'Eau ainsi qu'à la Compagnie Nationale du Rhône (Direction Régionale de Valence).

### Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux. Il prend les dispositions nécessaires permettant de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, d'éviter qu'il ne se reproduise et autant que possible de mettre fin à l'incident. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'incident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe, le permissionnaire informe les communes de Cruas, Meysse, La Coucourde et la préfecture de l'Ardèche sans délai.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre sont précisées dans le cahier des charges à l'entreprise désignée.

### Article 5 : Dispositions de contrôles

Le permissionnaire est tenu d'informer le service Police de l'Eau de la DREAL Rhône-Alpes, au moins 15 jours avant, de la date du début des travaux.

Le permissionnaire fournit toute information ou tout document permettant au service de contrôle de vérifier la bonne application des prescriptions.

Dans le mois qui suit la fin des travaux, le permissionnaire adresse au service en charge de la Police de l'Eau un compte rendu d'intervention qui reprend au minimum :

- le bilan de fin de chantier qui devra faire état des résultats du suivi de la végétation aquatique au droit de la zone des travaux et de la zone de restitution des alluvions (à proximité des rives ainsi que de l'état initial du site nouvellement aménagé ;
- le levé bathymétrique réalisé avant et après travaux ;
- le levé bathymétrique réalisé avant et après travaux au niveau du point de restitution des sédiments ;
- les mesures de suivi de la turbidité, de la température, de l'oxygène dissous, ainsi que des débits du Rhône, telles que prévu à l'article 3.4 ;
- les fiches d'incidents éventuelles ;
- les volumes de sédiments dragués.

Le permissionnaire adresse après l'opération de dragage à l'ARS, la DDT et l'ONEMA des départements concernés, une fiche d'information de fin de travaux.

### TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

La durée des travaux est estimée à 3 mois. Les travaux peuvent être exécutés sur une période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 15 mars, dans une plage horaire s'étendant de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

La présente autorisation est accordée au permissionnaire jusqu'au 15 mars 2017 et devient caduque si les travaux ne sont pas réalisés avant cette date.

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, aux pièces complémentaires apportées au dossier et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Responsabilité du permissionnaire**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'exécution des travaux objet du présent arrêté.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire assume toutes les charges et contraintes liées au risque d'inondation généré par les travaux eux-mêmes pendant tout leur déroulement.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents par le permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le permissionnaire est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Autre réglementation**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Un avis au public informant le public de la présente autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche et de la Drôme.

La présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information en préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche et de la Drôme pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

Les maires des communes de Cruas, Meysses et de La Coucourde,

Le chef du Service Départemental de l'ONEMA de l'Ardèche,

Le chef du Service Départemental de l'ONEMA de la Drôme,

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Le directeur départemental des territoires de la Drôme,

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie départementale de l'Ardèche,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie départementale de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À Privas, le 21 juillet 2015

Le Préfet de l'Ardèche,  
signé  
Alain TRIOLLE

À Valence, le 24 juillet 2015

Le Préfet de la Drôme,  
signé  
Didier LAUGA

## **AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME** **réunie le 21 juillet 2015 à 14 h 00**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme ;  
Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 juillet 2015, prises sous la présidence de Monsieur Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant le Préfet empêché ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015054-0001 du 23 février 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture le 4 mars 2015 ;

Vu la demande d'avis de la ville de Romans-sur-Isère, enregistrée le 5 juin 2015, sur un permis de construire n° 02628115R0026 concernant une demande d'autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 420,80 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé 7, avenue de la Déportation à ROMANS-SUR-ISERE (26100), présentée par M. Ludovic NICOLLEAU, gérant de la SNC LIDL sise ZI du Pré Brun à Pontcharra (38530) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0001 du 19 juin 2015 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires ;

### APRES qu'en aient délibéré les membres de la Commission :

- M. Philippe LABADENS, adjoint à Mme le Maire de ROMANS-SUR-ISERE,
- M. Jacques BONNEMAYRE, Vice-Président de la CA VALENCE-ROMANS Sud Rhône-Alpes,
- M. Jacques DUBAY, Vice-Président du SCOT du Grand Rovaltain,
- M. Henri FAUQUE, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Armel ROCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Nicole CAMP, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

### Etaient excusés :

- M. Aurélien FERLAY, représentant M. le Président du Conseil Régional,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Drôme, ou son représentant,
- M. le représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Edmond GELIBERT et M. Jean ROCHE, personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

### Assistés de :

- Mme Claudie BUARD, représentant M. le Directeur départemental des Territoires, rapporteur du projet,
- Mme Alice BRUN, Chef du Bureau de la réglementation, de la nationalité et des élections, secrétaire de la commission,
- Mme Nathalie GENSEL, du même service.

## **LA COMMISSION**

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 420,80 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé 7, avenue de la Déportation sur la commune de ROMANS-SUR-ISERE ;

CONSIDERANT que le projet, compatible avec les règles d'urbanisme applicables, ne consommerait pas de foncier naturel ou agricole supplémentaire et s'insérerait dans une urbanisation industrielle existante ; qu'il viendrait prendre place au sein d'une parcelle occupée précédemment par un garage automobile, comblant ainsi une friche commerciale ;

MAIS CONSIDERANT TOUTEFOIS que le projet est situé à 600 mètres de l'ensemble commercial « Pailherey », implanté dans le quartier prioritaire de « la Monnaie », porté par l'EPARECA (Etablissement Public d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux) dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine (PRU) développé à Romans-sur-Isère depuis 2004 et qui a fait l'objet de financements publics importants lors de sa création ;

CONSIDERANT que la pérennité du pôle commercial « Pailherey » composé de petits commerces et d'un supermarché alimentaire de 882 m<sup>2</sup> qui connaît déjà des difficultés de fonctionnement, est un enjeu économique et urbain majeur. Le projet LIDL à proximité de ce centre présente un risque important de déstabiliser l'équilibre commercial existant, alors que de nouveaux investissements sont en cours de réalisation afin de garantir la réussite de la rénovation urbaine de ce quartier ;

CONSIDERANT, dans une moindre mesure, que l'implantation d'une nouvelle enseigne discount, sa nature commerciale et sa localisation créeront une concurrence supplémentaire risquant d'accroître les difficultés des commerces du centre-ville de Romans-sur-Isère, d'autant qu'il existe déjà suffisamment de surfaces commerciales de ce type dans ce secteur du territoire ; qu'ainsi, le projet ne contribuerait pas à l'animation de la vie urbaine et rurale ;

CONSIDERANT enfin que le carrefour giratoire n° 2 du contournement routier de Romans-sur-Isère, passage obligé pour les habitants les plus proches, saturé à certaines heures, constitue un obstacle dissuasif pour l'accès au projet par les modes doux (vélos et piétons), en raison de l'insuffisance de dispositifs de protection de sa traversée et de l'importance du trafic routier qu'il supporte ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du Code de Commerce ;

### ÉMET UN AVIS DEFAVORABLE

à la demande d'autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 420,80 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé 7, avenue de la Déportation à ROMANS-SUR-ISERE (26100), présentée par M. Ludovic NICOLLEAU, gérant de la SNC LIDL sise ZI du Pré Brun à Pontcharra (38530),

par 3 VOIX CONTRE - 3 ABSTENTIONS

Ont voté contre :

M. FAUQUE - M. ROCHE - Mme CAMP.

Se sont abstenus :

M. LABADENS - M. BONNEMAYRE - M. DUBAY.

Valence, le 27 juillet 2015

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général,

Etienne DESPLANQUES

## ARRÊTÉ N° 2015208-0018 portant création du conseil départemental de sécurité civile

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

VU le décret n° 1996-772 du 4 septembre 1996 portant création de l'observatoire national et des observatoires départementaux du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment les articles 8, 9 et 13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la circulaire n° INT 0700041C du 29 mars 2007 relative à la mise en place d'une formation spécialisée en matière de promotion du volontariat des sapeurs-pompiers au sein du conseil départemental de sécurité civile ;

CONSIDERANT que les textes sus-visés ont modifié les dispositions relatives à de nombreuses commissions administratives consultatives et que l'article 13 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 institue dans son principe, dans chaque département un conseil départemental de sécurité civile ;

CONSIDERANT que la continuité de l'action administrative justifie la création dans la Drôme du conseil départemental de sécurité civile et qu'il convient, en conséquence, d'en formaliser la composition, l'organisation et le fonctionnement ;

SUR PROPOSITION du directeur du cabinet du Préfet de la Drôme ;

### A R R Ê T É

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé dans la Drôme un conseil départemental de sécurité civile (CDSC).

Article 2 : Objet et attributions

Il participe dans le département par ses avis et recommandations à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Sans préjudice des attributions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), le conseil départemental de la sécurité civile :

1° contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques de toutes natures ;

2° peut donner un avis sur toutes questions intéressant la protection générale de la population ;

3° est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne notamment un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes communaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

4° dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;

5° concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice ;

6° peut être saisi par le conseil national de la sécurité civile (CNSC) institué par le décret du 8 février 2005, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 3 : Présidence et composition

Le conseil départemental de la sécurité civile, en assemblée plénière, est présidé par le Préfet de la Drôme ou un membre du corps préfectoral.

Il est composé des services, collectivités territoriales et organismes drômois suivants ou de leur représentant, répartis en 4 collèges :

1° Un collège de 22 représentants des services de l'Etat dans la Drôme, comprenant :

- le secrétaire général de la préfecture (Direction des collectivités et de l'utilité publique)
- le directeur de cabinet du préfet

- le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons
- le sous-préfet de l'arrondissement de Die
- le directeur départemental des finances publiques
- le procureur de la République de Valence
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le délégué militaire départemental
- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes
- le chef de la division territoriale de Lyon de l'Autorité de Sûreté Nucléaire,
- le directeur départemental de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé
- le directeur départemental des territoires
- le directeur départemental de la protection des populations
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- le responsable du district de Valence de la direction interrégionale des routes centre-est,
- l'inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale
- le responsable de la brigade départementale de la Drôme de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- le directeur de l'unité territoriale de la Drôme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles

2° Un collège de 8 représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements, et des chambres consulaires comprenant :

- le président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant
- le président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le président de l'association des maires de la Drôme ou son représentant
- un maire titulaire et un maire suppléant désignés par le président de l'association des maires de la Drôme
- le maire de Valence ou son représentant
- le président de Montélimar-agglomération ou son représentant
- le président de la communauté de communes de porte DrômArdèche ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant

3° Un collège de 8 représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours, comprenant :

- le médecin-chef du service d'aide médicale urgente
- le président de l'association départementale de la protection civile
- le président de l'association départementale de la croix blanche
- la présidente de l'association départementale la croix rouge française
- le président de l'association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile
- le président de l'association départementale des cadres de défense et de protection civile
- le président du comité départemental de spéléologie
- le président de l'association de transport sanitaire et urgents de la Dr

4° Un collège de 13 représentants des opérateurs de service public et des organismes experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile, comprenant :

- le directeur de l'agence VEOLIA en tant que représentant unique de l'ensemble des opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution d'eau potable,
- le directeur d'ERDF Drôme en tant que représentant unique de l'ensemble des opérateurs d'électricité,
- le directeur de GRDF Drôme en tant que représentant unique de l'ensemble des opérateurs de gaz,
- le directeur de l'établissement exploitation SNCF de la Drôme,
- le directeur régional d'Orange-France Telecom en tant que représentant unique des opérateurs gestionnaires des réseaux de communication téléphonique et électronique,
- le directeur régional de Valence des Autoroutes du Sud de la France-VINCI,
- le directeur du laboratoire départemental d'analyses de la Drôme,
- le chef du centre départemental météorologique de la Drôme
- le directeur régional de Valence de la Compagnie Nationale du Rhône
- le directeur de France-Bleu Drôme-Ardèche
- le directeur d'Air-Rhône-Alpes
- le directeur de l'aérodrome de Valence-Chabeuil
- le directeur de Valence-Romans-Déplacements

Le conseil départemental de la sécurité civile peut comprendre également des membres associés au titre de leur compétences particulières, invités par le Préfet aux séances qui les concernent, avec voix consultative.

Article 4 : Organisation

Au sein du conseil départemental de la sécurité civile est constitué un Comité des RISques Majeurs (CORIM) qui anime, pilote et contrôle l'exécution des travaux du conseil départemental.

Le Comité des RISques Majeurs (CORIM) peut comprendre en fonction de son ordre du jour :

- le secrétaire général de la préfecture (Direction des collectivités et de l'utilité publique)
- le directeur de cabinet du préfet
- le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons
- le sous-préfet de l'arrondissement de Die
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement Rhône-Alpes
- le chef de la division territoriale de Lyon de l'Autorité de Sûreté Nucléaire,
- le directeur départemental des territoires
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles

Le CORIM peut proposer chaque année au conseil départemental un programme de travail.

En outre, le préfet de la Drôme peut solliciter du CORIM, lorsque les circonstances l'appellent, un avis sur toutes questions intéressant la protection générale de la population.

Enfin, le CORIM se réunit en tant que de besoin afin de faire le point sur un certain nombre de dossiers de manière à préparer la séance annuelle du conseil départemental de sécurité civile.

Les groupes de travail ad hoc :

Le président du conseil peut solliciter les services et organismes compétents pour constituer, sur chaque thème inscrit, un groupe de travail ad hoc ainsi que le service pilote.

Dans ce cas, chaque groupe de travail présentera au conseil un rapport à partir duquel le conseil délibère un avis.

La formation spécialisée :

Le CDSC en son sein dispose d'une formation spécialisée relative aux sapeurs-pompiers volontaires dont l'objectif est de favoriser le développement du volontariat. Le SDIS de la Drôme assure le secrétariat de cette instance.

Cette formation spécialisée se substitue à l'observatoire départemental du volontariat de la Drôme et émet des avis qui tiennent lieu d'avis du CDSC

La composition de cette formation spécialisée est fixée par arrêté préfectoral.

Article 5 : Fonctionnement

Le conseil départemental de la sécurité civile se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

Les conditions générales de son fonctionnement sont celles prévues par le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006.

Le conseil départemental de la sécurité civile peut se doter d'un règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC).

Article 6 : Représentation

La durée du mandat des membres du conseil départemental de la sécurité civile est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 94-135 portant création de la cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP) est abrogé.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 97-2150 *bis* portant création de l'observatoire départemental du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers est abrogé.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 08-3346 portant création du conseil départemental de la sécurité civile est abrogé.

Article 10 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de sécurité civile et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à Valence, le 24 juillet 2015

Le Préfet de la Drôme,

Didier LAUGA

**ARRÊTÉ n° 2015208-0019**  
**portant création d'une formation spécialisée relative aux sapeurs-pompiers volontaires**  
**au sein du conseil départemental de sécurité civile**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU la circulaire n° INT 0700041C du 29 mars 2007 relative à la mise en place d'une formation spécialisée en matière de promotion du volontariat des sapeurs-pompiers au sein du conseil départemental de sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3346 du 31 juillet 2008 portant création du conseil départemental de sécurité civile ;

CONSIDÉRANT que des membres du conseil départemental de sécurité civile sont membres de droit de la commission spécialisée relative aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est créé une formation spécialisée relative aux sapeurs-pompiers volontaires au sein de conseil départemental de sécurité civile présidée par le Préfet ou un membre du corps préfectoral composé comme suit :

1.1 Représentants des collectivités territoriales :

- le maire de Valence ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Montélimar-agglomération ou son représentant
- le président de la communauté de communes Porte de DrômArdèche ou son représentant

1.2 Représentants des employeurs :

- le président du conseil départemental de la Drôme ou son représentant en charge du personnel
- le président de l'association des maires de la Drôme ou son représentant

- le président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Drôme ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de la Drôme ou son représentant
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Drôme ou son représentant
- le président de Drôme Aménagement Habitat (DAH) ou son représentant
- le directeur du centre hospitalier de Valence ou son représentant

### 1.3 Représentants du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme :

- le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours
- le directeur départemental ou son représentant
- le chef du service volontariat ou son représentant
- le conseiller départemental volontariat
- deux membres titulaires du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV), désignés par leurs pairs ou leurs suppléants
- deux membres titulaires des cellules volontariat, désignés par leurs pairs ou leurs suppléants
- le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Drôme (UDSP)

De plus, pourrait également assister aux réunions toute personne qualifiée selon les sujets abordés.

#### ARTICLE 2 :

La formation spécialisée relative aux sapeurs-pompiers volontaires a pour mission de :

- promouvoir le volontariat et en favoriser son développement par des actions de communication ciblée ;
- faciliter l'exercice du volontariat par la concertation entre les différentes parties prenantes ;
- faciliter au maximum la conclusion de la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires entre les services départementaux d'incendie et de secours et les employeurs des sapeurs-pompiers ;
- étudier la situation du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers à partir des informations recueillies dans le département ;
- établir le rapport annuel sur les résultats de la mise en œuvre de la politique de développement du volontariat ; ce rapport est présenté au conseil départemental de sécurité civile-formation volontariat ;
- assurer un suivi régulier des dispositions législatives et réglementaires relatives au volontariat.

#### ARTICLE 3 :

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable ; ce mandat prend fin dès lors que son titulaire ne dispose plus de la qualité au titre de laquelle il a été appelé à siéger.

#### ARTICLE 4 :

La formation spécialisée relative aux sapeurs-pompiers volontaires dont le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et la date des réunions. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées à chacun des membres au moins 15 jours à l'avance. Un compte rendu de chaque réunion est établi par le secrétariat de la commission spécialisée aux sapeurs-pompiers volontaires.

#### ARTICLE 5 :

La formation spécialisée relative aux sapeurs-pompiers volontaires se réunit exceptionnellement, en dehors des réunions annuelles obligatoires, à la demande de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres, au cas où la couverture des secours risquerait d'être menacée.

#### ARTICLE 6 :

La formation spécialisée relative aux sapeurs-pompiers volontaires se substitue à l'observatoire départemental du volontariat de la Drôme.

#### ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-0167 du 21 janvier 2009 est abrogé.

#### ARTICLE 8 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

#### ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Valence, le 24 juillet 2015

Le Préfet de la Drôme,

Didier LAUGA

**ARRETE PREFECTORAL DE TRAVAUX D'OFFICE n° 2015204-0009**  
**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Déchets dangereux et non-dangereux épandus sur le site de EG MOULDING à Sauzet**

VU le code de l'environnement (livre V, titre I) ;  
VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/07/2013 à l'encontre de la SARL EG MOULDING représentée par Me Nicolas GRANDJEAN ;  
VU l'arrêté préfectoral de consignation de somme du 19 août 2014 à l'encontre de la SARL EG MOULDING représentée par Me Nicolas GRANDJEAN ;  
VU le rapport de l'inspection de l'environnement à la DREAL en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 constatant que l'arrêté de mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;  
VU la Circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une Installation Classée - Chaîne de responsabilités – Défaillance des responsables ;  
VU la lettre de Madame la Directrice de la direction régionale de la DREAL Rhône-Alpes en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 autorisant Monsieur le préfet de la Drôme à charger l'ADEME de réaliser d'office les travaux d'élimination des déchets et de nettoyage du sol souillé par des produits potentiellement toxiques ;  
VU l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2015169-0003 du 15 juin 2015 relatif à l'évacuation des déchets présents sur le site de la société EG MOULDING à Sauzet ;  
**CONSIDERANT** les risques générés par le site EG MOULDING ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de remédier dans les meilleurs délais aux conséquences de la présence d'un mélange de déchets dangereux et non-dangereux et de fluides potentiellement polluants et dangereux pour la santé humaine épandus sur le sol ;  
**CONSIDERANT** que la SARL EG MOULDING, représentée par Me GRANDJEAN a été préalablement informée de la mise en oeuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter leurs observations ;  
**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est produite dans la rédaction de l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2015169-0003 du 15 juin 2015 relatif à l'évacuation des déchets présents sur le site de la société EG MOULDING à Sauzet ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2015169-0003 du 15 juin 2015 relatif à l'évacuation des déchets présents sur le site de la société EG MOULDING à Sauzet est rapporté.

Article 2 :

Il sera procédé à l'exécution des évacuations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- Evacuation et élimination des déchets présents sur le site (cubainiers, fûts, bidons, déchets en vrac...)
- Mise en sécurité de la cuve de 8 m3 environ présente dans le bâtiment ;
- Nettoyage de la rétention en béton présente dans le bâtiment et contenant des résidus d'huile, des pots et bidons souillés ;
- Pompage et nettoyage des 2 fosses présentes dans le bâtiment remplies d'eau de pluie souillée ;
- Nettoyage des sols souillés du bâtiment.

Article 3 :

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

A compter de la notification de cet arrêté, la SARL EG MOULDING ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignées à cet effet.

Article 6 :

Dans la limite des fonds consignés, M. le DDFiP remettra à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

Article 7 :

Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Sauzet. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la Direction départementale de la Protection des Populations. Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Article 8 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et la maîtrise de l'énergie région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Sauzet
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- le Directeur départemental des Territoires
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le Chef de Service interministériel de défense et de protection civile
- le Chef de brigade de la gendarmerie de Marsanne
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement
- le Directeur départemental des Finances Publiques
- Me Grandjean Nicolas.

Fait à Valence, le 22 juillet 2015

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

**DECISION D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE  
ASSOCIATION JARDIN'ENVIE  
ARRETE N° 2015209-0003**

AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

**Vu** le décret donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

**Vu** la délégation de signature accordée à Jean ESPINASSE, Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme – DIRECCTE Rhône Alpes, en date du 6 juillet 2015 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs (article 44) ;

**Vu** les lois n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) et n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (article 81-1) ;

**Vu** le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

**Vu** l'article L. 3332-17-1 ainsi que les articles R. 3332-21-1 et suivants du Code du Travail relatifs aux entreprises solidaires et à leur agrément ;

**Vu** la demande d'agrément d'entreprise solidaire présentée le **3 mars 2015** (arrivée dans mes services le **27 mai 2015** ; dossier complet le **27 mai 2015**) par **Mme FORTIN Martine, Administratrice de l'Association Jardin'Envie** dont le siège social est situé **route des Chaux à BOURG-LES-VALENCE**.

**Vu** les avis de l'Inspection du Travail et des Finances Publiques,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

**L'ASSOCIATION JARDIN'ENVIE**

**N° SIRET 503 734 634 000 10**

dont le siège social est situé **route des Chaux – 26500 BOURG-LES-VALENCE** est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé **pour une durée de 2 ans à compter du 27 mai 2015**, s'agissant d'une première demande.

Article 2

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où l'**Association Jardin'Envie** cesse de remplir les conditions portées à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Drôme  
70, avenue de la Marne – B.P. 2121 – 26021 VALENCE CEDEX ;

- hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social  
127, rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;

- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble  
2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Valence, le 27 juillet 2015

P/Le Préfet de la Drôme et par délégation,

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale

de la Drôme et par délégation

La Directrice-Adjointe

Patricia LAMBLIN

**DECISION D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE  
ASSOCIATION CITES D'ENFANTS  
ARRETE N° 2015209-0004**

AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

**Vu** le décret donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

**Vu** la délégation de signature accordée à Jean ESPINASSE, Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme – DIRECCTE Rhône Alpes, en date du 6 juillet 2015 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs (article 44) ;

**Vu** les lois n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) et n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (article 81-1) ;

**Vu** le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

**Vu** l'article L. 3332-17-1 ainsi que les articles R. 3332-21-1 et suivants du Code du Travail relatifs aux entreprises solidaires et à leur agrément ;

**Vu** la demande d'agrément d'entreprise solidaire présentée le **1<sup>er</sup> avril 2015** (arrivée dans mes services le **9 avril 2015** ; dossier complet le **29 avril 2015**) par **Mme MELIGON Emmanuelle, Présidente de l'Association Cités d'Enfants** dont le siège social est situé **29, place de la Libération à 26110 NYONS**.

**Vu** les avis de l'Inspection du Travail et des Finances Publiques,

Article 1<sup>er</sup>**L'ASSOCIATION Cités d'Enfants**

N° SIRET 491 995 650 000 26

dont le siège social est situé **29, place de la Libération - 26110 NYONS** est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé **pour une durée de 2 ans à compter du 29 avril 2015**, s'agissant d'une première demande.

Article 2

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où l'**Association Cités d'Enfants** cesse de remplir les conditions portées à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Drôme  
70, avenue de la Marne – B.P. 2121 – 26021 VALENCE CEDEX ;
- hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social  
127, rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble  
2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Valence, le 27 juillet 2015  
P/Le Préfet de la Drôme et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale  
de la Drôme et par délégation  
La Directrice-Adjointe  
Patricia LAMBLIN

**PREFECTURE REGION**

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES  
Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

ARRÊTE SGAR N° 15-196

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Drôme

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-4,  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-276 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Drôme,  
**VU** la désignation formulée par la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE (FO) en date du 19 juin 2015,  
**VU** la proposition de la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-276 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Drôme est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE (FO), Madame Alexandra OLAGNON est nommée titulaire, en remplacement de Monsieur François FRITSCH :

Titulaire	Madame	OLAGNON	Alexandra
-----------	--------	---------	-----------

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Drôme, et la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 17 juillet 2015

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales,  
Géraud d'HUMIÈRES

## DIVERS

### **COMMUNIQUE INAO A.O.C. COTES DU RHONE DEPOT DEFINITIF DES PLANS**

Lors de sa session du 06/11/2014, le Comité national des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux de vie a approuvé la délimitation parcellaire de l'A.O.C. COTES DU RHONE sur les communes suivantes :

Département de la Drôme : Mirabel aux Baronnie, Montbrison sur Lez

Département du Gard : Pont-Saint-Esprit, St-Geniès de Comolas

Département du Vaucluse : Bédarrides, Courthézon, Jonquières, Lagarde Paréol, Puyméras, Sarrians, Ste-Cécile les Vignes, Sérignan du Comtat, Sorgues, Vacqueyras.

L'INAO informe les propriétaires et les exploitants viticoles que les documents matérialisant la délimitation parcellaire définitive de l'A.O.C « Côtes du Rhône» seront déposés dans les mairies des communes précitées, où ils pourront être consultés à partir du 6 août 2015 aux heures habituelles d'ouverture.